



T-702-96

Entre :

JOHN RAE HARDMAN,

requérant,

- et -

ÉNERGIE ATOMIQUE DU CANADA LIMITÉE,

intimée,

- et -

LA COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE,

intervenante.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE RICHARD

Nature de l'instance

Le requérant a présenté une demande de contrôle judiciaire fondée sur l'article 18.1 de la *Loi sur la Cour fédérale*, en réclamant :

- a) une ordonnance annulant, ou déclarant invalide ou illégale, ou infirmant la décision de la Commission canadienne des droits de la personne (CCDP) énoncée dans la lettre de la CCDP en date du 19 février 1996 et communiquée au requérant le 26 février 1996. Cette lettre était signée par Lucie Veillette au nom de la CCDP et elle est jointe à l'affidavit accompagnant l'avis de requête;

- b) toutes autres ordonnances que la Cour estime justes.

La demande se fonde sur les motifs suivants :

- a) La CCDP a commis une erreur dans sa décision de ne pas donner suite à la plainte du requérant et EACL a véritablement fait de la discrimination fondée sur l'invalidité du requérant.
- b) Des erreurs défavorables à la plainte du requérant et des observations portant préjudice à sa position ont été commises et formulées dans la documentation que le personnel de la CCDP a communiquée au requérant dans la lettre de la CCDP en date du 26 octobre 1995, signée par M. Mervyn Witter, directeur, région de l'Ontario. Les documents qui y étaient joints étaient censés être des documents devant être présentés à la CCDP. Le requérant a avisé la CCDP à cet égard dans trois lettres adressées à M. Witter en date du 2, du 16 et du 28 novembre 1996. Le personnel de la CCDP a refusé de modifier ces observations dans le mémoire présenté à la CCDP.

La demande était appuyée de l'affidavit du requérant.

Dans une ordonnance en date du 2 avril 1997, la Commission a été ajoutée comme intervenante n'ayant droit de présenter que des observations verbales quant à savoir si elle a respecté ou non le paragraphe 42(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. L'intitulé de la cause est modifié pour faire état de cet ajout.

Le contexte

Le requérant a travaillé pendant 22 ans pour EACL, dans un poste supérieur. En 1992, il a demandé de l'aide pour régler des problèmes liés au stress. Le ou vers le 13 janvier 1994, EACL lui a accordé un congé de maladie entièrement payé. Le ou vers le

30 juin 1994, il a été informé que ses crédits de congé de maladie étaient expirés et un congé d'invalidité d'une durée indéterminée lui a été accordé. Le 14 juillet 1994, il a été convoqué au bureau de son superviseur et informé que son poste avait été supprimé en raison d'une restructuration. La lettre qui lui a été remise renferme le passage suivant :

[TRADUCTION]

Comme il ressort de nos discussions, une restructuration d'EACL est essentielle pour assurer le succès futur de l'entreprise. EACL doit procéder rapidement à des changements importants pour survivre dans un milieu hautement concurrentiel. En outre, la situation qui existe chez EACL CANDU justifie la nécessité de réévaluer et de consolider la structure de gestion et les connaissances spécialisées de nos cadres supérieurs.

Par suite de cet examen, et compte tenu de votre situation particulière, j'ai le regret de vous informer qu'il n'y a plus de poste qui puisse vous convenir chez EACL. Nous sommes parvenus à cette conclusion après avoir examiné attentivement votre situation et les postes disponibles. Par conséquent, votre emploi chez EACL CANDU prend fin à la fermeture des bureaux aujourd'hui, le 14 juillet 1994.

EACL lui a proposé un forfait de cessation d'emploi. Le 5 octobre 1994, il a déposé une plainte pour congédiement injustifié contre EACL auprès de Travail Canada. Dans une lettre en date du 2 octobre 1995, Travail Canada l'a informé que son enquête sur la plainte était terminée et que son dossier avait été fermé après que la Mutuelle eut approuvé la demande de prestations d'invalidité de longue durée prévue dans le régime d'assurance des employés.

Le 4 juillet 1995, le requérant a déposé une plainte écrite à la CCDP alléguant qu'il avait été victime de discrimination fondée sur une déficience mentale. L'agent des droits de la personne a conclu que son emploi avait pris fin à cause d'une restructuration du ministère et d'une réduction des effectifs. L'agent recommandait, en vertu de l'alinéa 41*d*) de la Loi, que la Commission rejette la plainte parce que celle-ci n'avait pas d'objet et que, d'après l'ensemble des circonstances, aucune autre procédure n'était justifiée. Le requérant a été informé par écrit de cette recommandation, le rapport préalable à l'enquête, préparé par

l'agent de la Commission, a été mis à sa disposition et il a eu la possibilité de présenter ses observations par écrit.

Le dossier

Le requérant, qui se représente lui-même, a déposé un dossier comprenant la chronologie des événements qui ont mené à sa demande et une copie du dossier complet dont était saisie la Commission quand elle a pris sa décision.

L'intimée a produit un affidavit dont le but est d'expliquer de façon plus détaillée la décision qui a été prise de mettre fin à l'emploi du requérant. Étant donné que la Commission n'était pas saisie de ces renseignements avant de prendre sa décision, j'ai conclu que ceux-ci ne faisaient pas partie du dossier dans la présente procédure de contrôle judiciaire¹.

Les questions en litige

Les attaques du requérant concernant la décision de la Commission de ne pas donner suite à sa plainte de discrimination peuvent être groupées sous trois chefs :

- 1) manquement à l'équité procédurale;
- 2) non-respect du paragraphe 42(1) de la *Loi* pour décision non motivée; et
- 3) refus de tenir une enquête complète et impartiale.

¹ Aucun des renseignements contenus dans l'affidavit ne traitait d'une allégation de manquement à la justice naturelle ou à l'équité procédurale.

Analyse

1) Équité procédurale

La présente Cour a statué² que la Commission a une obligation d'équité envers ceux qui peuvent être touchés par ses décisions. La procédure suivie par l'enquêteur et la Commission respecte les règles d'équité procédurale. La Commission a reçu la plainte et l'a examinée pour y apporter un règlement approprié. Le requérant et l'intimée ont reçu une copie de la recommandation de l'agent et une analyse fondée sur l'article 41 et les deux parties ont eu la possibilité de formuler des observations à cet égard. Le requérant s'est prévalu de cette possibilité. La Commission a pris sa décision en s'appuyant sur le dossier dont elle était saisie.

2) Respect du paragraphe 42(1) de la Loi

Le paragraphe 42(1) de la Loi impose à la Commission l'obligation légale de motiver son refus de donner suite à une plainte. Il est rédigé dans les termes suivants :

Sous réserve du paragraphe (2), la Commission motive par écrit sa décision auprès du plaignant dans les cas où elle décide que la plainte est irrecevable.

La décision de la Commission en date du 19 février 1996 renvoie à l'article 41 de la Loi. Le requérant avait déjà été informé³ que la Commission invoquerait l'alinéa *d*) de l'article 41, qui dispose que la Commission peut juger une plainte irrecevable si elle est d'avis que la plainte est frivole, vexatoire ou entachée de mauvaise foi.

² *Société Radio-Canada c. Commission canadienne des droits de la personne et al.* (1994), 71 F.T.R. 254.

³ Dans une lettre que la Commission lui a adressée le 26 octobre 1995 et dans la recommandation qui y était jointe.

Dans des circonstances comme celles de l'espèce, où la Commission a accepté la recommandation de son agent, il est approprié que l'analyse et la recommandation de celui-ci, qui ont toutes deux été communiquées au requérant, soient examinées pour déterminer si la Commission a respecté le paragraphe 42(1) de la Loi. Comme il est dit dans *Allen et al. c. Commission canadienne des droits de la personne et al.*⁴, même si la Commission n'a pas exposé en détail son raisonnement pour en arriver à cette conclusion, le requérant a néanmoins été pleinement informé du motif réel sur lequel se fonde la décision prise par la Commission.

Dans ces circonstances, je suis convaincu que la Commission a respecté le paragraphe 42(1).

3) *Caractère approprié de l'enquête*

Le requérant conteste la décision de la Commission en alléguant que celle-ci n'est pas juste et qu'elle n'est pas appuyée par la preuve. Le requérant note également que l'employeur intimé n'a pas été interrogé et qu'il a choisi de ne pas faire d'observations sur la recommandation de l'agent. Toutefois, l'agent et la Commission avaient une copie de la lettre de cessation d'emploi qui a été remise au requérant, que celui-ci a lui-même produite et qui indique que son renvoi est dû à la réduction des effectifs. L'agent et la Commission ont également examiné tous les documents et tous les renseignements déposés par le requérant. La Commission a examiné l'ensemble des circonstances applicables à la réclamation et elle a pris une décision qu'elle était en droit de prendre.

⁴ (1992), 59 F.T.R. 155, à la p. 159.

Conclusion

Dans les circonstances, la demande de contrôle judiciaire est rejetée.

J.D. Richard

Juge

Ottawa (Ontario)
le 21 avril 1997

Traduction certifiée conforme

François Blais, LL.L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : T-702-96

INTITULÉ DE LA CAUSE : John Rae Hardman, requérant,
et
Énergie atomique du Canada Limitée, intimée,
et
Commission canadienne des droits de la personne, intervenante.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE DU JUGE RICHARD

DATE : le 21 avril 1997

ONT COMPARU :

John Rae Hardman EN SON PROPRE NOM

Robert Jaworski POUR L'INTIMÉE

Patricia Lawrence POUR L'INTERVENANTE :
COMMISSION CANADIENNE DES
DROITS DE LA PERSONNE

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

George Thomson POUR L'INTIMÉE
Sous-procureur général du Canada

Commission canadienne des droits
de la personne POUR L'INTERVENANTE :
Services juridiques COMMISSION CANADIENNE DES
Ottawa (Ontario) DROITS DE LA PERSONNE